CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13403		
Dr A		
Audience du 20 j Décision rendue	uin 2018 publique par affichage le 11 septembre 2018	

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 21 décembre 2016, la requête présentée par le conseil national de l'ordre des médecins, dont le siège est 4, rue Léon Jost à Paris cedex 17 (75855), représenté par son président en exercice à ce dûment habilité par une délibération du 15 décembre 2016 ; le conseil national demande l'annulation de la décision n° C.2015-4267, en date du 30 novembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a rejeté la plainte de M. B contre le Dr A, transmise par le conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins, et qu'une sanction soit infligée au Dr A ;

Le conseil national soutient que le Dr A a refusé de faire bénéficier M. B du tiers payant social alors qu'il était bénéficiaire de l'assurance complémentaire de santé (ACS); que le Dr A a reconnu les faits et que néanmoins la chambre disciplinaire de première instance ne lui a pas infligé de sanction sans fournir aucun motif de cette décision ; que le Dr A ne peut invoquer son ignorance d'une mesure en vigueur depuis 10 ans, ni l'absence de production de justification par le patient qui a fourni sa carte vitale et son attestation de tiers payant social, ni le fait qu'il avait déjà passé la carte vitale dans le lecteur puisqu'il pouvait l'annuler, ni enfin le fait que le patient n'a finalement pas payé la consultation car cela ne décharge par le praticien de sa responsabilité déontologique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 mars 2017, le mémoire en défense présenté par le Dr A, qualifié spécialiste en ophtalmologie, qui conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient que c'est seulement après la télétransmission que le patient lui a demandé le bénéfice du tiers payant ; qu'il n'a présenté aucune attestation de tiers payant mais seulement sa carte vitale ; qu'il pensait que le tiers payant n'était obligatoire qu'à partir de juillet 2015 ; que le patient qui était d'accord pour régler la consultation n'a pas pris la peine de revenir ou de téléphoner pour s'expliquer ; qu'il ne refuse pas de pratiquer des actes gratuits et que de nombreux témoignages de gratitude lui sont adressés par ses patients ; qu'il exerce dans des conditions difficiles et éprouve une profonde amertume devant un acharnement administratif injuste et disproportionné ; qu'il présente toutefois ses excuses à ses pairs et au patient s'il a manqué à ses devoirs ;

Vu les pièces du dossier dont il résulte que la requête du conseil national de l'ordre des médecins a été communiquée à M. B, et au conseil départemental de l'Essonne, dont le siège est Chemin des Mozards à Corbeil-Essonnes (91100), qui n'ont pas produit :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 861-3 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 juin 2018 :

- le rapport du Dr Mozziconacci;
- les observations du Dr A;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que, le 20 mai 2015, le Dr A a reçu en consultation M. B pour un renouvellement de verres et un contrôle de rétine ; qu'au moment de régler la consultation, M. B a exposé être bénéficiaire du dispositif dit « ACS » prévu à l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale qui dispense de l'avance de frais pour les dépenses prises en charge par l'assurance maladie ; que le Dr A a refusé de le faire bénéficier de cet avantage et, le patient ne disposant pas d'espèces ou de chéquier pour régler la consultation, il l'a prié de se rendre à un distributeur ; que le patient n'est pas revenu régler la consultation et qu'un échange téléphonique houleux s'est alors produit à la suite duquel M. B a déposé plainte contre le praticien ;
- 2. Considérant que, pour sa défense, le Dr A, qui ne s'est pas rendu à la réunion de conciliation organisée par le conseil départemental de l'Essonne, soutient qu'il ignorait que le dispositif ACS était obligatoire, expose qu'il avait déjà effectué une transmission à la CPAM lorsque M. B a demandé à bénéficier du tiers payant et fait valoir qu'il n'a finalement pas été réglé de la consultation ; qu'aucun de ces motifs ne justifie le refus opposé par le Dr A à la demande de M. B dont la production de sa carte vitale suffisait à établir les droits ;
- 3. Considérant qu'en agissant ainsi à l'égard de M. B, le Dr A a méconnu l'article R. 4127-50 du code de la santé publique aux termes duquel : « Le médecin doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit » ; que, contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, un tel manquement justifie le prononcé d'une sanction ; qu'il y a lieu d'infliger au Dr A un avertissement ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision, en date du 30 novembre 2016 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, est annulée.

Article 2 : Un avertissement est infligé au Dr A.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil national de l'ordre des médecins, à M. B, au conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de l'Essonne, au

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry, au ministre chargé de la santé.

Republique pres le tribunal de grande instance d Evry, au ministre charge de la sante.
Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Consei d'Etat, président ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.
Le président de section honoraire au Conseil d'Etat président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Marie-Eve Aubir Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.